



Arrêt

n° 167 840 du 19 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise le 25.01.2016 [...] qui conclut à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 31.07.2012 sur base de l'article 9bis ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. SOLHEID, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique « *en octobre 2010* ».

Elle y a par la suite introduit une demande de carte de séjour en tant que descendante de Belge.

Le 13 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 23 juillet 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

Le 25 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée sur le territoire le 28/10/2010. Elle s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire pour défaut de visa. Elle a introduit le 03/02/2011 une demande de carte de séjour comme descendante d'un citoyen de l'Union européenne. Une décision de fin de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) a été notifié à l'intéressée le 14/07/2011. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (arrivée sur le territoire en octobre 2010) « cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n°74.314 du 31.01.2012.

L'intéressée invoque le fait d'être arrivée avec sa mère Madame [H. B.] qui est décédée le 12/05/2011 suite à une maladie grave (cancer du pancréas) Cet événement est bien dramatique pour l'intéressée mais on ne voit pas en quoi il rendrait difficile ou impossible le retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine. De même, elle déclare que son père vit au Maroc mais qu'agé de 79 ans et malade, il ne peut s'occuper de la requérante mais elle ne démontre pas qu'elle pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille au sens large (oncles, tantes, cousins) ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Notons aussi qu'il est toujours loisible à sa sœur Madame [L. H.] de lui envoyer de l'argent pendant son séjour provisoire au Maroc. Rappelons enfin que la requérante est majeure, elle est âgée de 25 ans et à défaut peut donc raisonnablement se prendre en charge temporairement.

La requérante invoque son jeune âge et le fait de cohabiter avec sa sœur [L. H.] qui est sous carte F et qui la prend en charge affectivement et économiquement. Cependant ces arguments ne constituent pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n°98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays d'origine pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020) Rappelons également qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

Le même jour, la partie défenderesse lui a été délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la longueur du séjour de la requérante, son jeune âge, ainsi que le fait qu'elle cohabite avec sa sœur qui la prend en charge, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans du 12 octobre 2007 ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour d'appel de Bruxelles, s'agissant de la notion de circonstance exceptionnelle.

En l'espèce, elle soutient en substance que « *la requérante se trouve dans une situation qui rend particulièrement difficile tout retour au Maroc* ». Elle rappelle que lors de son arrivée en Belgique, la requérante n'avait que 21 ans, dépendait économiquement et affectivement de sa mère, et n'avait plus de réelles relations avec son père. Elle souligne qu'elle « *s'est également mariée le 16.05.2015 à Verviers* », qu'elle a, depuis son arrivée sur le territoire, fait des efforts considérables pour s'intégrer, et qu'elle a développé des attaches sociales durables, ce qu'illustre sa participation aux ateliers du service d'insertion sociale du CPAS de Verviers. Elle affirme encore qu'elle a rompu tout lien avec le Maroc. Elle estime que de tels éléments démontrent à suffisance les nombreuses attaches développées depuis l'arrivée de la requérante sur le territoire belge depuis plus de cinq ans. Elle soutient également qu'à l'évidence, « *rien ne garantit à la requérante qu'une fois rentrée au Maroc, elle pourra rejoindre le territoire belge* », la délivrance d'un titre de séjour n'étant pas automatique et les délais pour son obtention étant indéterminés.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [CEDH]* ».

Elle estime en substance que la motivation de l'acte attaqué n'a nullement égard au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique, consacré par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution. Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à un arrêt du Conseil de céans. Elle soutient que la requérante est mariée et vit à Verviers, que ses deux sœurs vivent également en Belgique, et qu'elle n'a plus aucune attache au Maroc. Elle en conclut que lui imposer « *un retour au Maroc [...] et [la] séparer de son mari et de sa famille dans ces conditions, auraient pour effet de négliger tout juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale* ». Elle relève encore que le premier acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à l'un des buts légitimes énumérés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH, et que la partie défenderesse n'a jamais considéré qu'elle constituait un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale

d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.1.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (jeune âge ; décès de sa mère dont elle dépendait affectivement et économiquement ; père âgé, malade et démuné ; longueur du séjour en Belgique ; liens avec sa sœur qui la prend en charge affectivement et économiquement), pour justifier la recevabilité de sa demande, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, de la Loi, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'explicitement et précisément en quoi les dispositions et principes visés au moyen ont été violés par l'acte attaqué. En effet, la partie requérante ne conteste pas la motivation du premier acte attaqué, autrement que par un rappel de la notion de circonstances exceptionnelles et par un rappel d'éléments de sa situation personnelle invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, argumentation qui n'a d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.3. S'agissant en particulier de la longueur du séjour de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse en a bien tenu compte et a indiqué les raisons pour lesquelles il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, sans que la partie requérante démontre, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Au demeurant, il n'est guère besoin d'expliquer qu'un long séjour en Belgique, non autrement explicité et caractérisé, ne peut constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que seuls d'autres éléments spécifiques pourraient éventuellement constituer un tel empêchement, *quod non* en l'espèce.

3.1.4. S'agissant du mariage de la requérante avec un Belge le 16 mai 2015, et des attaches sociales durables invoquées notamment au travers d'une participation aux ateliers du Service d'insertion sociale du CPAS de Verviers, le Conseil relève que ces informations sont évoquées pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céder qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.5. Quant aux aléas dans la délivrance d'un titre de séjour en cas de demande introduite au Maroc, force est de constater qu'il s'agit de supputations générales de la partie requérante, non autrement étayées ni explicitées, et qui demeurent sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué.

3.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en considérant que « *ces arguments ne constituent pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n°98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et*

ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays d'origine pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020) Rappelons également qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement [...] ». La partie requérante ne conteste pas autrement ces considérations qu'en rappelant des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, lesquels sont adéquatement et suffisamment rencontrés dans la première décision attaquée, ou en faisant état d'éléments nouveaux (son mariage en Belgique avec Monsieur A avec lequel elle vit) dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance à l'époque de sa décision, en sorte qu'il ne peut lui être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. A ce dernier égard, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des informations dont son auteur a connaissance à ce moment.

3.3. Les moyen pris ne sont pas fondés.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et qu'en tout état de cause, il est, compte tenu de ce qui précède, motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume sans être en possession d'un visa.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM